



REMBOURSEMENT DES PARTS DE L'ASSOCIÉ

Juillet 2018

En synthèse

Les statuts des coopératives peuvent organiser un différé du remboursement des parts de l'associé.

Un associé dont le départ est effectif, mais dont les parts n'ont pas encore été remboursées, ne peut plus disposer des droits politiques et économiques dont il disposait en tant qu'associé.

1. RAPPEL DES REGLES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES PARTS DE L'ASSOCIE

Les règles de remboursement des parts de l'associé qui quitte la coopérative de commerçants détaillants à l'issue d'une démission (retrait), d'une procédure d'exclusion ou d'une radiation¹ sont les suivantes :

- **Remboursement à la valeur nominale** : l'associé qui se retire, qui est radié ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale (Loi n° 47-1775, art. 18, al. 1).
- **Option de revalorisation des parts** : lorsque les statuts ne prévoient pas la possibilité pour la coopérative d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves afin de relever la valeur des parts sociales ou de procéder à des distributions de parts gratuites (Loi n° 47-1775, art. 16, al. 3), ils peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet (Loi n° 47-1775, art. 18, al. 2).
- **Compensation avec les pertes** : le remboursement des parts de l'associé sortant, et la part de la réserve de revalorisation des parts si cette option est choisie, sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur cette réserve de revalorisation, et en second lieu sur les réserves statutaires (Loi n° 47-1775, art. 18, al. 3).
- **Dérogation pour le magasin collectif de commerçants indépendants** : les règles précédentes s'appliquent pleinement aux coopératives de commerçants détaillants, sauf à l'égard de celles ayant une activité de magasin collectif de commerçants indépendants² pour lesquelles, à titre dérogatoire, s'appliquent les dispositions prévues aux articles L. 125-17 et L. 125-18 du code de commerce. Néanmoins, même dans cette hypothèse particulière, l'associé sortant reste « tenu pendant cinq années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative. Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou la gérance, selon le cas, peut, pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien

¹ Le cas de la radiation correspond à l'hypothèse où la sortie de l'associé n'est ni recherchée par lui ni imputable à un manquement de sa part en qualité de coopérateur.

² Magasin collectif de commerçants indépendants : « *personnes physiques ou morales réunies dans une même enceinte, sous une même dénomination, pour exploiter, selon des règles communes, leur fonds de commerce ou leur entreprise immatriculée au répertoire des métiers sans en aliéner la propriété* » (C. com., art. L. 125-1). Ce cas particulier de coopérative de commerçants est purement théorique. A ce jour, aucun cas d'application n'a été identifié.

associé (...) dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent alinéa, et à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes » (C. com., L. 124-11).

- **Obligations post-adhésion** : en raison du caractère de société à capital variable de la coopérative de commerçants détaillants, l'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ (C. com. L. 231-6, al. 3 et L. 124-3, al. 1).
- **Seuil du capital variable** : les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises totales ou partielles des apports des associés sortants et le capital social ne peut être inférieur au dixième de cette somme (C. com., L. 231-5). Par ailleurs, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société (Loi n° 47-1775, art. 13).

1. INTERPRETATION DES REGLES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES PARTS

1.1 Possibilité d'un remboursement différé des parts de l'associé

1.1.1 Absence de disposition statutaire

En l'absence de disposition statutaire, le Conseil d'administration ne peut imposer un différé total pendant 5 ans du remboursement des parts de l'associé sortant qui dispose d'un droit au remboursement, dès lors que la société ne justifie pas de l'existence de pertes au jour de son départ ([Cass. com., n° 83-16126 du 15 janvier 1985, rejet](#)).

Dans la même ligne, en l'absence de perte au jour de son départ, le Conseil d'administration ne devrait pas pouvoir subordonner le remboursement des parts à la fourniture par l'associé de sûretés suffisantes.

1.1.2 Existence d'une disposition statutaire

1.1.2.1 Fondement juridique de l'aménagement statutaire

Le droit au remboursement des parts est un corollaire du libre droit de retrait qui peut être aménagé par conventions (C. com., L. 231-6, al. 1).

Par ailleurs, l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 indique expressément que le remboursement des parts à la valeur nominale s'opère dans le cas où l'associé « peut prétendre » au remboursement de ses parts, ce qui signifie que la sortie de l'associé ne s'accompagne pas systématiquement d'un remboursement.

Les statuts des coopératives peuvent donc organiser un différé du remboursement des parts de l'associé ou subordonner le remboursement immédiat à la fourniture de sûretés suffisantes, afin de garantir à la coopérative le respect par ce dernier de ses obligations post-contractuelles précitées, à savoir dans la limite de 5 ans (ex : CA Nîmes, 2e ch. com., sect. B, 9 juin 2011, n° 10/00585).

Dans une certaine mesure, les statuts de la coopérative peuvent également différer la prise d'effet de la décision de retrait ou d'exclusion ou du constat de radiation, ce qui diffère d'autant le remboursement des parts ou la date à partir de laquelle court le délai de 5 ans.

Il s'agit ici de différer seulement le remboursement des parts et non de l'exclure purement et simplement.

1.1.2.2 Légitimité de l'aménagement statutaire

Le différé apporté conventionnellement au remboursement des parts de l'ancien associé repose sur une double légitimité :

- Caractère exceptionnel des situations de retrait, démission, exclusion

Les associés sont a priori engagés dans une relation de longue durée lorsqu'ils souscrivent des parts au capital d'une coopérative de commerçants.

Indice de cette relation durable : les contrats conclus individuellement avec la coopérative pour la déclinaison des relations opérationnelles sont à durée indéterminée ou assortis d'une tacite reconduction.

La société coopérative est une structure de moyen entièrement dédiée à l'amélioration de l'activité de ses membres. Ses frais de fonctionnement généralement optimisés au plus près des besoins,

n'envisagent généralement pas les situations exceptionnelles telles que les frais occasionnés par le départ des associés.

- Garantie contre les défaillances de l'ancien associé

Il est important pour la coopérative de se prémunir contre tout manquement de l'ancien associé qui, d'ores et déjà, en raison de la nature de société à capital variable de la coopérative, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

1.1.3 Droits de l'associé en cas de remboursement différé

1.1.3.1 Distinction entre l'associé sortant et l'associé sorti

1.1.3.1.1 Dissociation de la date de remboursement des parts et celle de la perte de la qualité d'associé

Apporter des aménagements statutaires au libre droit de retrait implique de dissocier le moment de la perte de la qualité d'associé et le moment du remboursement effectif de ses parts sociales, la perte de la qualité d'associé précédant celle du remboursement.

Cette dissociation est nécessaire afin de « rendre sa liberté » à l'associé sorti, notamment en vue de la poursuite de ses nouvelles activités parfois incompatibles avec cette ancienne qualité d'associé.

Cette dissociation est également nécessaire pour permettre à la coopérative de poursuivre ses propres activités et la prise de ses décisions par et pour ses seuls membres actifs.

Sous réserve d'une jurisprudence contraire, il s'agit d'un aménagement conventionnel qui correspond au fonctionnement usuel d'une coopérative de commerçants.

Cette dissociation est expressément prévue à l'article L. 124-11, alinéa 2 du Code de commerce qui organise un mécanisme de différé de remboursement des parts au bénéfice d'un « ancien associé ».

Dans le cas particulier de la coopérative de commerçants détaillants, il paraît donc possible d'envisager des exceptions au principe selon lequel l'associé qui se retire

conserve la qualité d'associé tant que ses parts ne lui ont pas été remboursées (Voir sur ce principe : [Cass. com., 17 juin 2008, 07-14965 et 06-15045](#)).

1.1.3.1.2 Définitions de l'associé sortant et de l'associé sorti

Définition de l'associé sortant

L'associé sortant est celui dont la sortie est certaine mais la prise d'effet reportée à une date ultérieure prévue dans les statuts.

Les statuts indiquent par exemple que le retrait prend effet à l'issue d'une période de préavis déterminé (ou à la fin de l'exercice), l'exclusion à la date d'expiration de tout recours et la radiation dès son constat par la coopérative.

Définition de l'associé sorti

A compter de cette date de départ effectif, l'associé est considéré comme définitivement sorti quelle que soit la date à laquelle ses parts lui sont remboursées. Il s'agit d'un ancien associé.

1.1.3.2 Droits de l'associé sortant

Droits politiques :

L'associé sortant participe aux assemblées générales normalement et peut voter lors de l'assemblée qui se prononce sur la décision relative à son exclusion.

Droits économiques :

L'associé sortant bénéficie des activités de la coopérative sous réserve de dispositions contractuelles contraires.

Ce droit de bénéficier des activités de la coopérative, que l'associé tient de sa qualité de coopérateur, peut néanmoins être suspendu par décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance lorsque cet organe collégial considère que l'intérêt de la société l'exige. Cette suspension est opérée jusqu'à la notification à cet associé de la décision de l'assemblée générale sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année (C. com., art. L. 124-10, al. 3).

L'associé en cours d'exclusion a droit aux excédents ristournés correspondant aux exercices où il était pleinement en activité et dont la distribution a été décidée avant que son départ ne soit effectif.

Ses parts non encore remboursées sont prises en compte au même titre que n'importe quel associé.

1.1.3.3 Droits de l'associé sorti (ancien associé)

Disparition des droits politiques et économiques de l'associé

Un associé dont le départ est effectif, mais dont les parts n'ont pas encore été remboursées, ne peut plus disposer des droits politiques et économiques dont il disposait en tant qu'associé.

Il n'a pas droit aux excédents ristournés correspondant aux exercices où il était pleinement en activité et dont la distribution a été décidée après la date de son départ effectif.

En effet, au moment où l'Assemblée générale des associés prend la décision de distribuer des excédents, l'ancien associé définitivement exclu ou retiré n'a plus la qualité d'associé.

L'aléa lié au prononcé de cette décision empêche d'identifier une créance certaine au bénéfice de cet ancien associé au moment de son départ, sous réserve de dispositions statutaires particulières ou d'une résolution dérogatoire prononcée par l'Assemblée générale lui octroyant le droit de bénéficier rétroactivement du versement de ces excédents.

Qualité de créancier

L'associé sorti n'est plus véritablement un associé, mais un créancier de la coopérative relativement au remboursement de ses parts dont la date d'exigibilité aura été reportée.

La prise d'effet de son retrait, de sa radiation ou de son exclusion entraîne l'annulation à la valeur nominale de ses parts sociales et la liquidation de ses droits et obligations pécuniaires, afin de déterminer avec précision le solde qui lui est dû et qui sera inscrit à titre de créance.

1.2 Le non-remboursement des parts en deçà du seuil du capital variable

1.2.1 Identification du capital de référence

Le capital ne peut être réduit à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

En l'absence de précision dans les statuts, l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes indique le montant du capital social atteint à la clôture du dernier exercice écoulé ainsi que la variation par rapport à celui de l'exercice précédent.

1.2.2 Principe du non-remboursement

Lorsque le capital ne peut être réduit, l'associé n'est pas remboursé.

Une fois identifié comme sorti au sens des développements précédents, il acquiert la qualité de créancier à l'égard de la coopérative.

Les statuts pourront opportunément préciser que le remboursement des parts s'effectuera, en cas de pluralité d'associés sortis, par ordre d'ancienneté de la prise d'effet de cette sortie.

La Fédération du Commerce Coopératif et Associé a pour mission d'informer et de sensibiliser sur la révision d'une coopérative de commerçants détaillants afin d'assurer un haut niveau de qualité à la révision, pour un exercice à la fois homogène et adapté aux spécificités de cette catégorie de coopérative (*1^e partie, IV, Cahier des charges pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, adopté en séance du Conseil supérieur de la coopération le 18 mars 2016*).

La présente doctrine s'inscrit dans le cadre de cette mission. Malgré l'attention apportée à sa rédaction, la FCA ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui y sont ou n'y sont pas contenues. Il y a donc lieu de s'adresser à un juriste qualifié pour traiter de questions particulières.

Pour en savoir plus : www.commerce-associe.fr rubrique *Le mouvement coopératif du commerce*
